

CONVENTION DE FIDUCIE

COMPTE DE RETRAITE IMMOBILISÉ DU QUÉBEC (CRI)

1. DÉFINITIONS

Aux fins des présentes, les mots ou expressions figurant ci-après ont le sens suivant :

- a) **actifs dans le Compte** : tous les placements ou biens de quelque nature que ce soit, qui constituent le Compte, ainsi que le revenu d'intérêts ou tout autre revenu de quelque type que ce soit, produits ou réalisés pendant l'administration du Compte par le fiduciaire.
- b) **bénéficiaire** : la personne qui est ou qui devrait être légitimement en droit de recevoir des actifs dans le Compte ou le produit de disposition des actifs dans le Compte en cas de décès du constituant, suivant les lois applicables, comme le conjoint survivant du constituant, sa succession, son bénéficiaire désigné, ou un représentant légal au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada).
- c) **Compte** : le Compte de retraite immobilisé du Québec (CRI) offert par Épargne Placements Québec et établi par le fiduciaire au bénéfice du constituant conformément aux modalités figurant dans la Demande et dans la présente convention de fiducie et établissant un CRI qui détiendra les sommes d'argent immobilisées qui font l'objet d'un transfert.
- d) **conjoint** : a le sens attribué à ce terme en vertu de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (Québec), mais ne comprend pas une personne qui n'est pas reconnue comme époux ou conjoint de fait aux fins de toute disposition de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) en ce qui concerne un régime d'épargne-retraite (un « RER »).
- e) **Contribution** : le transfert d'un montant d'argent provenant, directement ou indirectement, de l'une ou plusieurs des sources prévues à l'article 4 de la présente convention de fiducie.
- f) **convention de fiducie** : la présente convention de fiducie établissant le Compte de retraite immobilisé du Québec.
- g) **CRI** : un compte de retraite immobilisé qui est un RER qui respecte les exigences de l'article 29 du Règlement en ce qui concerne les comptes de retraite immobilisés.
- h) **Date d'échéance** : a le sens attribué à cette expression par l'article 5 de la convention de fiducie.
- i) **Demande** : le formulaire de demande d'adhésion au Compte de retraite immobilisé du Québec, faisant partie intégrante des présentes, rempli et signé par le constituant.
- j) **Épargne Placements Québec** : unité administrative du ministère des Finances du Québec et mandataire du fiduciaire aux fins du présent Compte.
- k) **fiduciaire** : Société de fiducie Natcan, société de fiducie dûment constituée sous le régime de la Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt (Canada).
- l) **FRV** : un fonds de revenu viager qui est un fonds enregistré de revenu de retraite au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) et qui respecte les exigences prescrites par l'article 18 du Règlement.
- m) **Loi** : la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (Québec), telle qu'elle peut être modifiée à l'occasion.
- n) **législation fiscale** : la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) et la Loi sur les impôts (Québec), et les règlements adoptés en vertu de ces lois.
- o) **maximum des gains admissibles** : a le sens attribué à cette expression dans la Loi sur le régime de rentes du Québec (Québec).
- p) **Produits d'épargne** : toute obligation ou autre valeur émise par le gouvernement du Québec dans le cadre du système d'inscription en compte géré par Épargne Placements Québec (le « Système »).
- q) **Règlement** : le Règlement sur les régimes complémentaires de retraite (Québec), adopté en vertu de la Loi, tel qu'il peut être modifié à l'occasion.
- r) **constituant** : l'adhérent dont le nom est indiqué à ce titre sur la Demande.
- s) **RER** : un régime d'épargne-retraite au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) et qui est agréé en vertu de cette loi.

2. ÉTABLISSEMENT DU COMPTE

Lors d'une Contribution initiale faite suivant l'article 4, le fiduciaire ouvre dans le Système un Compte au nom du constituant. Les sommes inscrites au nom du constituant seront gardées en fiducie dans le Système par le fiduciaire et seront investies de la manière prévue aux présentes aux fins de procurer au constituant une rente de retraite à la date d'échéance comme prévu ci-après à l'article 9.

Tous les montants transférés au Compte, ainsi que le revenu d'intérêts et tout autre revenu de quelque nature que ce soit, produits ou réalisés par le Compte et détenus dans le Compte par le fiduciaire, et investis suivant les modalités prévues aux présentes, servent à l'établissement d'un revenu de retraite pour le constituant.

Le Compte ne constitue une fiducie qu'aux fins de la législation fiscale, et à aucune autre fin quelle qu'elle soit. Le Compte ne constitue d'aucune façon une fiducie au sens du Code civil du Québec. Étant donné la nature spéciale des présentes et les règles administratives créées par les présentes, les règles du Titre VII du Livre IV du Code civil du Québec se rapportant à l'administration du bien d'autrui ne s'appliquent pas au fiduciaire.

Le fiduciaire convient d'administrer le Compte de la façon stipulée aux présentes. Sous réserve de l'enregistrement du Compte en vertu de la législation fiscale, la présente convention de fiducie prend effet à la date d'acceptation par le fiduciaire de la Demande.

3. ENREGISTREMENT ET IMMOBILISATION DU COMPTE

Le fiduciaire fera la demande d'enregistrement du Compte du constituant en conformité avec la législation fiscale, la Loi et le Règlement. Si l'une des administrations concernées refuse l'enregistrement, la Demande et la présente convention de fiducie sont annulées, et les sommes d'argent transférées au Compte par le constituant sont remboursées par chèque.

Sauf si la Loi et le Règlement l'autorisent, toutes les sommes d'argent qui font l'objet d'une Contribution, y compris tout revenu de placement qui en provient, mais à l'exclusion des droits, taxes, impôts (y compris les intérêts et pénalités) et frais imposés à ce Compte, le cas échéant, servent à procurer ou à assurer une rente prescrite ou autorisée par la Loi.

4. CONTRIBUTIONS

Les seuls montants qui peuvent être transférés au Compte doivent provenir, directement ou indirectement, d'une ou de plusieurs des sources énumérées ci-après : a) un régime de retraite régi par la Loi; b) d'un régime complémentaire de retraite régi par une loi émanant d'une autorité législative autre que le Parlement du Québec et accordant droit à une rente différée; c) un régime complémentaire de retraite établi par une loi émanant du Parlement du Québec ou d'une autre autorité législative; d) d'un FRV; e) d'un contrat de rente visé à l'article 30 du Règlement; f) d'un autre CRI.

Le constituant reconnaît être seul responsable de l'obligation de s'assurer qu'un montant est transféré au Compte conformément à la présente convention.

Le fiduciaire consentira à rembourser au constituant un montant en vue de réduire l'impôt payable par ailleurs par celui-ci en vertu de la partie X.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu

(Canada). Le fiduciaire peut, sans en aviser le constituant, réaliser le ou les placements, au(x) prix qu'Épargne Placements Québec pourra déterminer et utiliser le produit pour effectuer le remboursement. Le fiduciaire n'est responsable d'aucune perte résultant de cette réalisation.

5. DATE D'ÉCHÉANCE

Le Compte vient à échéance à la date déterminée par écrit par le constituant, laquelle date ne peut tomber plus tard que le 31 décembre de l'année civile au cours de laquelle le constituant atteint l'âge limite établi aux termes de l'alinéa 146(2)b.4) de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada).

6. PLACEMENTS

Les actifs dans le Compte sont investis seulement sous la forme de Produits d'épargne conformément aux directives données par le constituant à Épargne Placements Québec à l'occasion, sous une forme que le fiduciaire juge satisfaisante.

À défaut de directives du constituant relativement à l'investissement des actifs dans le Compte ou au réinvestissement des placements qui sont arrivés à terme, la valeur à l'échéance de ces placements, en capital et intérêts, est investie ou réinvestie en unités Épargne Flexi-Plus. Toutefois, la valeur à l'échéance des Obligations d'épargne du Québec est automatiquement réinvestie en Obligations d'épargne du Québec émises à la date d'échéance ou, si de telles obligations ne sont pas disponibles, en unités Épargne Flexi-Plus.

Le constituant convient d'être le responsable de l'investissement des actifs et du réinvestissement des placements arrivés à terme et il a la responsabilité de s'assurer que les placements faits par le Compte sont des « placements admissibles » au sens de la législation fiscale. Le fiduciaire n'est pas responsable à l'égard du placement des actifs dans le Compte, fait ou non suivant les directives du constituant.

Lorsque requis en vertu de la présente convention, le solde du Compte se compose de la valeur liquidative des placements déduction faite de tous droits, taxes, impôts, (y compris les intérêts et pénalités) ou frais pouvant être payables, le cas échéant (le « solde du Compte »).

Nonobstant toute disposition aux présentes, Épargne Placements Québec se réserve le droit de cesser d'offrir certains Produits d'épargne.

7. TRANSFERT DES ACTIFS

À moins que le terme convenu des placements ne soit pas échu, tout ou partie du solde du Compte, y compris à la date d'échéance, ne peuvent être retirés, convertis ou remis que pour les transférer : a) à un régime de retraite régi par la Loi; b) à un régime complémentaire de retraite régi par une loi émanant d'une autorité législative autre que le Parlement du Québec et accordant droit à une rente différée; c) à un régime complémentaire de retraite établi par une loi émanant du Parlement du Québec ou d'une autre autorité législative; c.1) à un compte immobilisé d'un régime volontaire d'épargne-retraite régi par la Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite; c.2) à un compte immobilisé d'un régime volontaire d'épargne-retraite équivalent émanant d'une autorité législative autre que le Parlement du Québec si le participant adhère à ce régime; d) à un FRV; e) à un contrat de rente visé à l'article 30 du Règlement; f) à un autre CRI.

Le constituant peut en tout temps demander, sous une forme que le fiduciaire juge satisfaisante, que le fiduciaire effectue un tel transfert des actifs.

Le transfert est effectué dans un délai raisonnable dès que le bénéficiaire du transfert le confirme. Une fois que le transfert est réalisé conformément à toutes les conditions qui s'y rapportent, le fiduciaire et son mandataire sont dégagés de toute responsabilité en ce qui concerne le Compte dans la mesure du transfert.

Malgré les dispositions précédentes, le fiduciaire n'est pas tenu de demander le rachat par anticipation d'un placement détenu par le Compte aux fins d'un transfert et il appartient à Épargne Placements Québec, à sa seule appréciation, de permettre ou non un tel rachat par anticipation en fonction des modalités applicables à ce placement.

8. RETRAITS AUTORISÉS

Un retrait, une conversion ou une remise de tout ou partie des sommes d'argent détenues dans le Compte n'est pas autorisé et sera nul, sauf dans les cas suivants :

- a) **Non-résident** : à moins que le terme convenu des placements ne soit pas échu, s'il ne réside plus au Canada depuis au moins deux ans, le constituant peut choisir de retirer les sommes d'argent ou les actifs détenus dans ce Compte en un seul versement en présentant une demande au fiduciaire conformément au paragraphe 29(8.1) du Règlement.
- b) **Retrait justifié par une réduction de l'espérance de vie** : le constituant peut retirer tout ou partie des sommes d'argent dans le Compte et recevoir un paiement ou une série de paiements en présentant une demande au fiduciaire conformément au paragraphe 29(9) du Règlement si un médecin certifie que l'invalidité physique ou mentale du constituant réduit son espérance de vie.
- c) **Retrait de petites sommes à 65 ans** : le constituant peut retirer la totalité des sommes d'argent dans le Compte en présentant une demande au fiduciaire conformément au paragraphe 29(9.1) du Règlement si les conditions suivantes sont respectées :

i) le constituant fournit au fiduciaire une déclaration conforme à celle prévue à l'annexe 0.2 du Règlement; ii) le constituant était âgé d'au moins 65 ans à la fin de l'année précédant la demande; iii) le total des sommes accumulées pour son compte dans les instruments d'épargne-retraite mentionnés à l'annexe 0.2 n'excède pas 40 % du maximum des gains admissibles établi conformément à la Loi sur le régime de retraite du Québec pour l'année au cours de laquelle le constituant demande le paiement.

Le fiduciaire peut se fonder sur les renseignements fournis par le constituant dans une demande présentée aux termes du présent article 8, et la demande constitue une autorisation suffisante pour le fiduciaire de verser au constituant une somme prélevée sur le Compte conformément à la demande. Le fiduciaire effectue le paiement dans un délai raisonnable de sa réception d'un formulaire de demande rempli et des documents connexes.

9. CONVERSION EN RENTE DE RETRAITE

À l'exception des cas visés aux articles 7, 8 et 11 e) des présentes, le solde du Compte ne peut qu'être converti en rente viagère garantie par un assureur et établie pour la durée de la vie du constituant seul ou pour la durée de la vie du constituant et celle de son conjoint. Les montants périodiques versés au titre de cette rente doivent être égaux, à moins que chaque montant à verser soit uniformément augmenté en fonction d'un indice ou taux prévu au contrat ou qu'il soit uniformément modifié en raison d'une saisie pratiquée sur les droits du constituant, du nouvel établissement de la rente du constituant, du partage des droits du constituant avec son conjoint, du versement d'une rente temporaire selon les conditions prévues à l'article 91.1 de la Loi ou de l'option prévue au paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 93 de la Loi.

Le constituant peut exiger la conversion du solde du Compte en rente viagère en tout temps,

CONVENTION DE FIDUCIE

COMPTE DE RETRAITE IMMOBILISÉ DU QUÉBEC (CRI)

à moins que le terme convenu de placement ne soit pas échu. Conformément à l'alinéa 146(2)(c.2) de la Loi sur l'impôt sur le revenu (Canada), la rente viagère doit être convertie si elle devient payable à une personne autre que le constituant.

Le solde du Compte ne peut être converti en rente garantie par un assureur que si, au décès du constituant, qui est un ancien participant ou un participant, il est accordé à son conjoint, qui n'y a pas renoncé, une rente viagère au moins égale à 60 % du montant de la rente du constituant, incluant, le cas échéant, pendant la durée du remplacement, le montant de la rente temporaire.

10. TRANSFERT AUTOMATIQUE À LA DATE DÉCHÉANCE

La conversion du solde du Compte en rente viagère doit être effectuée au plus tard à la date d'échéance. Si trois mois avant la date d'échéance, le constituant n'a pas donné ses instructions au fiduciaire relativement à la conversion en rente viagère garantie par un assureur, la date d'échéance est alors réputée être le premier jour de décembre de la même année.

Dans un tel cas, le fiduciaire est réputé avoir reçu des directives de la part du constituant lui enjoignant de transférer les actifs dans le Compte à un Fonds de revenu viager offert par Épargne Placements Québec ou tout autre fonds de revenu viager conforme à la Loi et enregistré à ce titre auprès de l'Agence du revenu du Canada, sous réserve des conditions, modalités et caractéristiques des Produits d'épargne en cause.

Tout placement qui ne peut être directement transféré dans le Fonds de revenu viager est préalablement liquidé et investi en unités Épargne Flexi-Plus jusqu'à ce que le constituant fasse connaître ses instructions.

11. DISPOSITIONS CONCERNANT LE CONSTITUANT

- a) **Absence d'avantages.** Le constituant, ou une personne avec qui il a un lien de dépendance, au sens de la législation fiscale, ne peut recevoir d'avantages, de paiements ou de bénéfices, si ce n'est les prestations autorisées suivant la présente convention de fiducie et la législation fiscale.
- b) **Renonciation du conjoint.** Le conjoint du constituant peut, par avis écrit transmis au fiduciaire, renoncer à son droit de recevoir le versement prévu au paragraphe e) ci-après ou la rente prévue à l'article 9 des présentes et peut révoquer une telle renonciation en transmettant au fiduciaire un avis écrit à cet effet avant le décès du constituant, dans le cas visé au paragraphe e) ci-après, et avant la date de conversion de tout ou partie du solde du Compte en rente viagère, dans le cas visé à l'article 9 des présentes.
- c) **Séparation et divorce.** Le conjoint du constituant cesse d'avoir droit à la prestation prévue au paragraphe e) ci-après ou, selon le cas, à l'article 9 des présentes lors d'une séparation de corps, d'un divorce, d'une annulation de mariage, d'une dissolution ou d'une annulation d'union civile ou, s'il est non lié par un mariage ou une union civile, lors de la cessation de la vie maritale, à moins que le constituant n'ait transmis au fiduciaire l'avis prévu à l'article 89 de la Loi.
- d) **Saisie pour dette alimentaire.** La partie saisissable du solde du Compte peut être payée en un seul versement en exécution d'un jugement qui, rendu en faveur du conjoint du constituant, fait droit à une saisie pour dette alimentaire.
- e) **Décès du constituant.** En cas de décès du constituant avant la conversion du solde du Compte en rente, ce solde est versé à son conjoint sauf si, avant le décès, le conjoint a renoncé au droit de recevoir ce versement par avis écrit transmis au fiduciaire sans révoquer une telle renonciation par avis écrit dans le délai prévu par le Règlement ou, à défaut, à ses ayants cause.

Le fiduciaire devra, après réception des documents et quittances qu'il jugera nécessaires, remettre le solde du Compte du constituant à son conjoint ou à défaut à ses ayants cause, le cas échéant, conformément au premier alinéa et sous réserve, dans tous les cas, des diverses lois applicables lors de l'ouverture de la succession d'un constituant.

- f) **Déclarations et garanties du constituant.** Le constituant déclare et garantit ce qui suit au fiduciaire : i) la législation applicable en matière de pension qui régit le transfert au moment en question est la Loi et le Règlement; ii) les montants transférés aux termes des présentes sont des sommes immobilisées découlant, directement ou indirectement, des droits à une rente du constituant et le constituant a le droit d'effectuer un transfert de ses droits à une rente en vertu de la Loi ou du Règlement; iii) les dispositions du régime de retraite n'interdisent pas au constituant de conclure le présent contrat et, si une telle interdiction existe de fait, le fiduciaire n'est pas responsable des conséquences de la signature du présent contrat par le constituant ni de toute autre mesure que le fiduciaire a prise conformément aux dispositions des présentes.

12. PAIEMENTS IRRÉGULIERS

Si une somme détenue dans ce Compte est payée en contravention du Règlement ou de la présente convention, le constituant peut, à moins que le paiement ne soit attribuable à une fausse déclaration de sa part, exiger que le fiduciaire lui verse, à titre de pénalité, une somme égale au paiement irrégulier.

13. DOCUMENTS

Épargne Placements Québec maintient un compte séparé pour le Compte. Il remet au constituant une copie de la présente convention et lui transmet, de façon régulière, au moins une fois par année, un relevé indiquant les contributions reçues, leur provenance, les placements détenus, les revenus d'intérêts et autres revenus, ainsi que les versements, transferts, remboursements et, le cas échéant, les frais débités directement imputables aux actifs détenus dans le Compte du constituant en vertu du second alinéa de l'article 16 c) des présentes, effectués depuis le dernier relevé, ainsi que le solde du Compte.

Épargne Placements Québec transmet également au constituant ou à son conjoint, selon le cas, tous les feuillets, relevés ou reçus exigés par les Lois fiscales.

14. TITRES IDENTIFIABLES

À moins de disposition à l'effet contraire, si les placements détenus par le Compte sont des titres identifiables et transférables, le fiduciaire peut à son choix effectuer le transfert visé aux articles 7 et 17 a) des présentes par la remise de ces titres.

15. RESTRICTIONS QUANT À LA CESSION ET L'HYPOTHÈQUE

Le constituant reconnaît que les actifs dans le Compte, de même que tout droit ou bénéfice résultant de la présente convention, ne peuvent être cédés en totalité ou en partie, en conformité avec l'alinéa 146(2)(c) de la Loi sur l'impôt sur le revenu (Canada), ou autrement aliénés. Le constituant reconnaît également qu'il ne peut donner en garantie, au moyen d'une hypothèque ou autrement, le Compte ou les actifs dans le Compte.

16. DISPOSITIONS CONCERNANT LE FIDUCIAIRE

- a) **Délégation des pouvoirs.** Le fiduciaire peut déléguer à son mandataire, l'un ou l'autre de ses devoirs administratifs ou de ses pouvoirs lui permettant de prendre des mesures spécifiques, et le mandataire peut recevoir en totalité ou en partie les honoraires auxquels le fiduciaire a droit aux termes des présentes; toutefois, il est entendu que la

responsabilité ultime de l'administration du Compte demeure dévolue au fiduciaire.

- b) **Démission du fiduciaire.** Le fiduciaire peut démissionner ou être remplacé comme fiduciaire du Compte à la condition qu'un fiduciaire successeur ait accepté une telle charge. Le fiduciaire successeur doit être une personne morale qui réside au Canada et qui est dûment autorisée par les lois applicables à agir en cette qualité. Le constituant doit être informé du changement de fiduciaire par l'envoi d'un préavis écrit de 30 jours à cet effet transmis par le fiduciaire ou par son mandataire.
- c) **Honoraires et frais.** Le fiduciaire doit recevoir les honoraires et autres frais qu'il prescrit à l'occasion, ceux-ci étant entièrement à la charge d'Épargne Placements Québec et non du constituant.

Le fiduciaire est remboursé par Épargne Placements Québec pour tous les frais, menues dépenses et coûts qu'il a engagés ou que ses mandataires ont engagés relativement à l'administration du Compte, exception faite des droits, taxes, impôts, intérêts ou pénalités pouvant être payables, et étant directement imputables aux actifs détenus dans le Compte du constituant. Le constituant remboursera au fiduciaire tout découvert résultant du paiement de ces droits, taxes, impôts, intérêts ou pénalités dans les 30 jours de la date où le titulaire en est avisé. Si le constituant ne fait pas un tel remboursement à temps, le fiduciaire peut, sans aviser davantage le constituant, disposer des actifs dans le Compte, en totalité ou en partie, aux conditions qu'il peut déterminer et peut imputer le produit d'une telle disposition au paiement des droits. Le fiduciaire n'est pas responsable des pertes subies en raison d'une telle disposition.

Le fiduciaire a également le droit de demander à Épargne Placements Québec des honoraires à la fin du Compte, au transfert ou au retrait des actifs dans le Compte ou dans toute autre situation qu'il peut raisonnablement déterminer.

- d) **Responsabilité et indemnisation du fiduciaire.** Le constituant, son conjoint, tout bénéficiaire du produit des actifs dans le Compte et les ayants cause du constituant conviennent d'indemniser et dégagent de toute responsabilité le fiduciaire et ses représentants, mandataires et correspondants à l'égard de tous paiements, des intérêts, des pénalités, des cotisations, des frais, des responsabilités, des réclamations et des demandes, résultant du placement des actifs dans le Compte et les tiendront à couvert de tout ce qui précède, sauf dans le cas de faute lourde ou de négligence grave du fiduciaire.

Ni le fiduciaire, ni aucun de ses représentants, mandataires ou correspondants ne sera responsable de toute perte subie par le Compte, par le constituant ou par un bénéficiaire du Compte, à la suite de l'acquisition, de la disposition ou de la détention de tout placement acquis conformément aux directives du constituant, à la suite du refus de suivre une directive du constituant que le fiduciaire, à sa seule appréciation, juge contraire aux dispositions des présentes ou d'une loi applicable, à la suite d'une force majeure ou à la suite de l'usage normal et autorisé d'un bien faisant partie des actifs dans le Compte.

Le fiduciaire peut recouvrer directement à même les actifs dans le Compte le montant total des droits qui peuvent être imposés au fiduciaire aux termes des dispositions de la législation fiscale (y compris, à l'égard de l'acquisition, de la détention ou de la disposition de « placements non admissibles » selon la définition de cette expression dans la législation fiscale).

Le fiduciaire sera relevé de toute responsabilité après avoir versé le solde du Compte en conformité des présentes.

- e) **Directives.** Le fiduciaire ou son mandataire a le droit de suivre les directives écrites qu'il a reçues du constituant ou de toute autre personne désignée par écrit par le constituant, qu'elles aient été transmises par la poste, par télécopieur ou autre moyen électronique. Toute directive, tout avis ou tout renseignement transmis par écrit au fiduciaire sera considéré valide uniquement si sa forme est jugée satisfaisante par le fiduciaire.

17. DISPOSITIONS DIVERSES

- a) **Modifications.** Le fiduciaire ne peut apporter aucune modification qui aurait pour effet de réduire des droits résultant de la convention de fiducie, à moins que le constituant ait, avant la date de la modification, droit au transfert du solde du Compte et reçu, au moins 90 jours avant la date où il peut exercer ce droit, un avis lui indiquant l'objet de la modification ainsi que la date à compter de laquelle il peut exercer ce droit.
- b) **Preuve.** L'inscription de la date de naissance du constituant et de celle de son conjoint sur la Demande constitue une attestation suffisante de leur âge, sous réserve de toute autre preuve qui peut en être demandée. Le fiduciaire se réserve le droit de demander au constituant ou à toute personne affirmant être un bénéficiaire, selon le cas, de fournir, au moment opportun et à leurs frais, une preuve satisfaisante de leur âge, de la survie ou du décès du constituant et de leurs droits à titre de bénéficiaire.
- c) **Espèces.** Toutes les sommes d'argent payables aux termes des présentes sont payables en monnaie ayant cours légal au Canada.
- d) **Force exécutoire.** Les modalités des présentes lient les héritiers et les représentants personnels légaux du constituant ainsi que les successeurs et ayants cause du fiduciaire. Malgré ceci, si le Compte ou les actifs dans le Compte sont transférés à un fiduciaire de remplacement, les modalités de la convention de fiducie de ce fiduciaire de remplacement régiront le CRI par la suite.
- e) **Interprétation.** Toutes les fois que le contexte le demande, un mot utilisé au masculin comprend le féminin et vice versa, et le nombre singulier comprend le pluriel et vice versa.
- f) **Avis.** Un avis donné au fiduciaire est considéré suffisant s'il est remis ou posté à Épargne Placements Québec à l'adresse indiquée aux présentes ou à toute autre adresse notifiée par courrier. Un avis est réputé avoir été donné au fiduciaire à la date réelle de réception de l'avis par Épargne Placements Québec. Tout avis, relevé ou reçu adressé au constituant est considéré valablement donné s'il lui est remis en personne ou expédié par la poste à la dernière adresse indiquée au registre tenu par Épargne Placements Québec. Cet avis, relevé ou reçu est réputé avoir été donné au moment de la livraison au constituant s'il est livré en personne ou, s'il est posté, à la date où il lui est posté.
- g) **Lois applicables.** Le Compte est régi par les lois de la province de Québec, ainsi que par la législation fiscale et est interprété conformément à de telles lois.

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

La protection et l'utilisation des renseignements personnels ou confidentiels

Épargne Placements Québec a adopté sa Politique de protection des renseignements personnels, conforme aux exigences de la Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels (2021, chapitre 25).

Cette politique précise les différentes règles et mesures concernant la cueillette, l'utilisation, la conservation et la communication des renseignements personnels dans le cadre des activités d'Épargne Placements Québec. Elle est disponible à l'adresse suivante : <https://epq.gouv.qc.ca>.

Épargne Placements Québec limite la collecte des renseignements personnels à ce qui est nécessaire pour offrir un service de qualité à sa clientèle dans le respect de ses engagements sur la confidentialité et la sécurité de l'information. Plusieurs renseignements sont essentiels au traitement de votre demande et aux transactions que vous effectuerez par la suite chez Épargne Placements Québec. Épargne Placements Québec utilise ces renseignements pour l'administration du système d'inscription en compte et la vente de produits d'épargne, afin de permettre l'ouverture d'un compte d'adhérent vous donnant accès aux transactions en ligne, de vous proposer des produits d'épargne et de vous faire parvenir des informations à leur sujet. À cet effet, Épargne Placements Québec doit obtenir votre consentement.

Votre consentement est également requis pour qu'Épargne Placements Québec puisse vous informer des promotions sur ses produits et vous avertir quand ont lieu des consultations visant à obtenir votre avis sur ses services et produits ou à connaître vos attentes. Vous pouvez donner votre consentement via le site Web transactionnel, par courriel ou en appelant directement l'un de nos agents. En tout temps, vous pouvez retirer votre consentement sur l'utilisation de vos renseignements personnels pour les fins des offres promotionnelles et des consultations.

Le système d'inscription en compte

Les produits d'Épargne Placements Québec sont pleinement garantis par le gouvernement du Québec et le système d'inscription en compte est administré par Épargne Placements Québec.

L'inscription dans ce système confirme la propriété, au nom de l'adhérent, des produits inscrits en compte à son portefeuille de titres. Épargne Placements Québec transmet à l'adhérent, ou à la personne autorisée à agir en son nom, un relevé trimestriel indiquant l'état de son portefeuille de titres et, lorsque requis, un relevé aux fins de confirmer certaines opérations effectuées dans le système d'inscription en compte. Le site Web transactionnel d'Épargne Placements Québec permet notamment à l'adhérent de consulter les informations relatives à son portefeuille de produits, d'avoir accès à tous ses relevés d'opérations, tels que ses états de portefeuille, les confirmations de transaction et les relevés fiscaux.

L'adhésion au système d'inscription en compte est réservée aux personnes ou aux groupements de personnes domiciliés au Québec ou aux groupements de biens qui sont énoncés au Règlement sur les produits d'épargne (RLRQ, chapitre A-6.001, r.9), ci-après le Règlement. Cette adhésion s'effectue en complétant un formulaire d'adhésion, accompagné des documents requis, à l'ouverture d'un premier compte.

Les opérations

Les demandes d'opérations dans le système d'inscription en compte peuvent être faites au moyen de tout mode de transmission approprié., à l'exception du transfert de propriété d'un titre qui doit être fait exclusivement au moyen du formulaire fourni par Épargne Placements Québec et dans les cas prévus au Règlement. L'adhérent qui n'est plus domicilié au Québec ne peut plus, de quelque manière que ce soit, effectuer une transaction d'achat.

L'achat de produits d'épargne peut être fait sur le site Web transactionnel d'Épargne Placements Québec ou par téléphone.

Épargne Placements Québec doit être informé de toute erreur ou irrégularité constatée dans un relevé dans les 30 jours ouvrables de la date de ce relevé. À défaut, le gouvernement du Québec n'assume aucune responsabilité pour le préjudice pouvant résulter de cette erreur ou irrégularité.

La sécurité des transactions

Épargne Placements Québec a établi des règles et procédures afin de répondre aux plus hautes exigences en matière de sécurité des transactions. À cet effet, l'adhérent qui désire effectuer une demande d'opération par téléphone doit s'identifier auprès d'Épargne Placements Québec au moyen des informations personnelles qui apparaissent à son dossier. Pour une transaction effectuée sur le site Web transactionnel d'Épargne Placements Québec, l'adhérent doit s'identifier au moyen de son code d'utilisateur et de son mot de passe.

Les conversations téléphoniques relatives aux demandes d'opérations sont enregistrées par Épargne Placements Québec.

Les coordonnées bancaires

Les coordonnées bancaires d'un compte d'opérations de l'institution financière de l'adhérent permettent à Épargne Placements Québec de verser directement à ce compte les sommes qui sont dues à l'adhérent (intérêts ou remboursements) dans un délai maximal de 2 jours ouvrables. Le cas échéant, elles permettent également à Épargne Placements Québec de débiter ce même compte d'une somme payable à l'achat d'un produit d'épargne ou d'une somme versée en trop. Un paiement est réputé fait à la date prévue aux instructions de transfert de fonds électronique données à l'institution financière.

En transmettant à Épargne Placements Québec vos coordonnées bancaires, vous autorisez Épargne Placements Québec et l'institution financière désignée (ou toute autre institution financière que vous pourriez autoriser par la suite) à débiter votre compte bancaire, selon les instructions reçues au moyen de tout mode de transmission approprié, d'un montant ponctuel à l'achat d'un produit d'épargne ou de montants répétitifs par prélèvements bancaires ou sur le salaire (le cas échéant). Cette autorisation demeure en vigueur pour la durée de l'inscription en compte à Épargne Placements Québec.

Épargne périodique

Les modifications quant au montant et à la fréquence des prélèvements (débit préautorisé) dans le cadre des prélèvements bancaires sont autorisées selon les modalités des produits détenus. Les prélèvements peuvent également être annulés en tout temps.

Les débits préautorisés

Vous avez des droits de recours si un débit n'est pas conforme aux instructions données à Épargne Placements Québec. Par exemple, vous avez le droit de recevoir le remboursement de tout débit non autorisé ou incompatible avec vos instructions de transaction.

Pour modifier ou annuler les prélèvements faits à votre compte bancaire ou pour obtenir plus d'information sur vos droits de recours, veuillez communiquer avec Épargne Placements Québec.

Pour en connaître davantage sur les règles régissant les débits préautorisés, vous pouvez également visiter www.cdnpay.ca.

* Épargne Placements Québec est une entité du ministère des Finances du Québec et l'appellation « Épargne Placements Québec » est une marque officielle détenue par le gouvernement du Québec.